



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS :

Délibérations du conseil municipal, décisions prises par délégation du conseil municipal, et arrêtés à caractère réglementaire.

4^{ème} trimestre 2021

*Publié le 5 janvier 2022
44 pages.*

Recueil disponible sur demande à l'accueil de la Mairie aux heures d'ouverture, ou sur le site internet de la commune www.roquettes.fr

Sommaire

Délibérations	5
Séance du 10 novembre 2021	5
Délibération n° 2021-7-1	5
Commune – Retrait au 1er Adjoint de sa qualité d’Adjoint au Maire	5
Séance du 16 décembre 2021	6
Délibération n° 2021-8-1	7
Finances – Autorisation de réaliser des dépenses d’investissement en 2022 avant le vote du budget.....	7
Délibération n° 2021-8-2	8
Commune- mise à disposition d’un conseiller numérique avec les communes de Pins-Justaret et Saubens.....	8
Délibération n° 2021-8-3	9
Commune – Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l’année 2021	9
Délibération n° 2021-8-4	9
Commune – Approbation du bail d’implantation d’une antenne Free Mobile à Roquettes.....	9
Délibération n° 2021-8-5	10
Ressources humaines – Instauration des 1607h annuelles de travail	10
Délibération n° 2021-8-6	13
Ressources humaines – Versement exceptionnel d’un capital décès	13
Délibération n° 2021-8-7	14
Finances – Décision modificative n°4	14
Délibération n° 2021-8-8	14
Décision modificative n°5	14
Délibération n° 2021-8-9	15
EPCI – Approbation du rapport de CLECT pour l’exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines ».....	15
Délibération n° 2021-8-10	16
Ressources humaines –Recrutements d’agents contractuels pour assurer le remplacement d’agents momentanément absents.....	16
Délibération n° 2021-8-11	17
Ressources humaines – Création d’un poste d’adjoint administratif.....	17
Délibération n° 2021-8-12	18
SAGe – Modification des statuts.....	18
Décisions du Maire	19
Décision n°2021-35	19
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d’un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes.....	19
Décision n°2021-36	19
Finances – Demande de subvention à l’Etat (Programme France Relance) : Acquisition d’un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes	19
Décision n°2021-37	20
Culture : demande de subvention au Conseil Départemental pour la 1 ^{ère} organisation de la manifestation Clin d’œil à l’Art.	20
Décision n°2021-38	20
Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation de panneaux d’informations	20

Décision n°2021-39	20
Finances – Tarifs communaux : modifications.....	20
Décision n°2021-40	23
Finances : demande de subvention à l’Etat (programme DETR 2022) pour le financement de quatre projets d’aménagement d’équipements sportifs et sociaux-éducatifs	23
Décision n°2021-41	24
Finances : demande de subvention à l’Etat (programme DETR 2022) pour le financement d’un théâtre de verdure	24
Arrêtés permanents du Maire	25
ARRÊTÉ N° AP17/2021	25
Portant retrait général de délégations du 1 ^{er} adjoint au Maire.....	25
ARRETE N°AP-0018/2021	25
OBJET : Numérotage d’un immeuble.....	25
ARRETE N°AP-0019/2021	26
OBJET : Numérotage d’un immeuble.....	26
ARRÊTÉ N°AP-20/2021	27
Portant délégation de signature du maire à la Responsable des Services Techniques (RST).....	27
Arrêtés temporaires du Maire	27
ARRETE N° 067T/2021	27
OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L’ALLÉE DES SPORTS À L’OCCASION D’ACTIVITÉS VÉLOS ORGANISÉES PAR L’ÉCOLE	27
ARRÊTÉ n°068T/2021	28
Portant réglementation temporaire de la circulation rue de la Save	28
ARRÊTÉ n°069T/2021	29
Portant réglementation temporaire de la circulation rue de l’Echez	29
ARRETE N°070T/2021	29
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. MAS	29
ARRÊTÉ n°071T/2021	30
Portant réglementation temporaire de la circulation Allée du Château Sud	30
ARRETE N°072T/2021	31
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme LOBINET.....	31
Arrêté Temporaire 073T/2021	32
Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement automobile rue Clément Ader pendant la cérémonie de commémoration du jeudi 11 novembre 2021.....	32
ARRÊTÉ n°074AT/2021	33
Portant réglementation temporaire de la circulation avenue des Pyrénées parking des écoles création d’un arrêt minute	33
Arrêté Temporaire 075T/2021	33
Autorisation d’ouverture d’un débit de boisson temporaire à l’occasion de la soirée concert « Bistro vins » par l’association du Comité des Fêtes le samedi 20 novembre 2021	33
ARRÊTÉ n°076T/2021	34
Portant réglementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol	34
Arrêté Temporaire 077T/2021	35
Autorisation d’ouverture d’un débit de boisson temporaire à l’occasion d’un spectacle « On sort ce soir »	35
du vendredi 5 novembre 2021	35
Arrêté Temporaire 078T/2021	36
Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de l’impasse Montségur durant la journée sportive organisée par le Vélo Club Roquettois Omnisports le jeudi 11 novembre 2021	36

ARRÊTÉ n°079T/2021	36
Portant règlementation temporaire de la circulation : Place Montségur, Rue Chateaubriand, Rue de l'Ariège, Avenue des Pyrénées, Rue Marcel Doret, Rue Clément Ader	36
ARRÊTÉ n°080T/2021	37
Portant règlementation temporaire de la circulation rue de l'Ariège	37
Arrêté Temporaire 081T/2021	38
Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du loto organisé par l'association Athlétic Club Garona le dimanche 12 décembre 2021.....	38
ARRÊTÉ n°081T/2021	38
Portant règlementation temporaire de la circulation rue des Chartreux.....	38
ARRÊTÉ n°082T/2021	39
Portant règlementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol	39
ARRÊTÉ n°083T/2021	40
Portant règlementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol	40
ARRÊTÉ n°084T/2021	40
Portant règlementation temporaire de la circulation : rue du pastel et rue de la Baïse	40
Arrêté Temporaire 085T/2021	41
OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Champs du Moulin du vendredi 26 novembre 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus.....	41
ARRÊTÉ n°086T/2021	42
Portant règlementation temporaire de la circulation : AVENUE VINCENT AURIOL.....	42
Arrêté Temporaire 087T/2021	42
OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Champs du Moulin du vendredi 3 décembre 2021 au mardi 7 décembre 2021 inclus.....	42
Arrêté Temporaire 088T/2021	43
OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Champs du Moulin et du Sarret du vendredi 10 décembre 2021 au mardi 14 décembre 2021 inclus.....	43
ARRETE N°089T/2021	44
OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - Demande de Mme EVAIN Elisabeth	44

Délibérations

Séance du 10 novembre 2021

Séance du 10 novembre 2021 Acte n° 2021-7-1		Le 10 novembre 2021 à 21h00, le Conseil Municipal de la commune de Roquettes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à huis clos, sous la présidence de Monsieur CAPDECOMME Michel	
		Présents	<i>Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Gilles VACHER, Danièle AKNIN, Marie-Gisèle MASCLET, Marc FAURÉ, Karin CHALUT, Matthieu SEVESTRE, Sylvie MOREAU, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, Nathalie MORENO, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Nathalie BOUCARD, Xavier LOPEZ, Anne GAVALDA, Michel MASCLET, Olivier ESTRISPEAU, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE, Morad MAACHOU, Elia RIUS</i>
Date de convocation : 04/11/21	Conseillers en exercice : 27	Procuratior(s)	<i>Pierre SEROUGNE à Michel CAPDECOMME, Philippe DIAS à Matthieu SEVESTRE, Thierry GOMBAUD à Elia RIUS, Thierry PARIS à Olivier ESTRISPEAU</i>
Date affichage : 04/11/21	Présents : 23 Votants : 27 Absents : 4 Excusés : 4	Absent(s)	<i>Pierre SEROUGNE, Philippe DIAS, Thierry PARIS, Thierry GOMBAUD</i>
		Secrétaire	<i>Mme Liliane GALY</i>

Délibération n° 2021-7-1

Commune – Retrait au 1er Adjoint de sa qualité d'Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L.2122-18 et suivants ;
VU l'élection de M Gilles VACHER en qualité de 1^{er} adjoint le 3 juillet 2020 ;
VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints et aux conseillers municipaux ;
VU l'Arrêté AP01/2021 du 27 janvier 2021 portant modification des délégations de fonctions à Gilles VACHER, 1^{er} adjoint au Maire ;
VU l'Arrêté AP17/2021 du 02 novembre 2021 emportant retrait général de délégations du 1^{er} Adjoint au Maire ;

Considérant que toutes délégations au 1^{er} Adjoint ont été rapportées purement et simplement par Arrêté n°AP17/2021 en date du 02 novembre 2021 ; que cette décision emportait intérêt général des services communaux et de la bonne marche des instances publiques.

Considérant les différends majeurs entre M. le 1^{er} Adjoint et M. le Maire, traduit par des désaccords affichés quant au respect des règles de fonctionnement établies pour assurer la gestion des instances de décisions, des prises de positions publiques consécutives de l'intéressé sur la gestion municipale ainsi que des consignes contradictoires données aux services municipaux ; qu'il en va de l'intérêt des services communaux et de la bonne marche de l'administration de retirer purement et simplement la qualité d'Adjoint au Maire de M. Gilles VACHER.

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions » ; que le vote du Conseil municipal sur le maintien de l'adjoint dans ses fonctions doit en principe avoir lieu au scrutin public, sauf si au moins un tiers des membres du conseil présents réclame un scrutin secret (article L.2121-21). M. le Maire soumet au vote de l'Assemblée l'organisation d'un scrutin secret.

VOTE	Pour :	23
	Contre :	Olivier ESTRISPEAU, Thierry PARIS, Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE
	Abstention :	0

Deux assesseurs sont appelés pour assurer le déroulement matériel du scrutin :

Le plus âgé de l'assemblée : M. Gilles VACHER

Le plus jeune de l'assemblée : M. Michel MASCLET

Il est ensuite procédé au vote du retrait ou du maintien de la qualité d'Adjoint au Maire dans les conditions procédurales fixées par le Conseil municipal. Les résultats du vote sont les suivants :

	VOTES	TOTAL	%
VOTANTS	27	27	100,00%
BLANCS	2	2	7,41%
EXPRIMES	25	25	92,59%

	VOTES	TOTAL	%
RETRAIT DU STATUT	17	17	68,00%
MAINTIEN DU STATUT	8	8	32,00%
RESULTATS	25	25	100,00%

A la majorité absolue, l'Assemblée municipale décide :

De retirer la qualité d'Adjoint au Maire à M. Gilles VACHER.

Les 6 adjoints demeurant en fonction sont automatiquement placés au tableau des adjoints dans leur ordre de présentation sur la liste suivant les dispositions de l'article 2121-1 du CGCT.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Séance du 16 décembre 2021

Séance du 16 décembre 2021 Acte n° 2021-8-1		Le 16 décembre 2021 à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Roquettes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à huis clos, sous la présidence de Monsieur CAPDECOMME Michel	
Date de convocation : 10/12/21 Date affichage : 10/12/21	Conseillers en exercice : 27 Présents : 19 Votants : 27 Absents : 8 Excusés : 8	<u>Présents</u>	Michel CAPDECOMME, Liliane GALY, Pierre SEROUGNE, Danièle AKNIN, Marie-Gisèle MASCLET, Philippe DIAS, Nathalie BOUCARD, Matthieu SEVESTRE, Cyril DOS SANTOS, Marie-Rose CIAVALDINI, , Nathalie MORENO, Emmanuel ROSTIROLLA, Magali VERHAEGHE, Anne GAVALDA, Xavier LOPEZ, Michel MASCLET, Laurence MEYNIER, Olivier ESTRISPEAU, Morad MAACHOU
		<u>Procuration(s)</u>	Gilles VACHER à Cyril DOS SANTOS, Sylvie MOREAU à Nathalie MORENO, Marc FAURE à Liliane GALY, , Karin CHALUT à Michel CAPDECOMME, Thierry PARIS à Laurence MEYNIER, Stéphanie LANG-LALANNE à Olivier ESTRISPEAU, GOMBAUD Thierry à Morad MAACHOU, RIUS Elia à Morad MAACHOU
		<u>Absent(s)</u>	Gilles VACHER, Sylvie MOREAU, Karin CHALUT, FAURÉ Marc, Thierry PARIS, Stéphanie LANG-LALANNE, GOMBAUD Thierry, RIUS Elia
		<u>Secrétaire</u>	Liliane GALY

Délibération n° 2021-8-1

Finances – Autorisation de réaliser des dépenses d'investissement en 2022 avant le vote du budget

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget (au plus tard le 15 avril hors année d'élection), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits (article L1612-1 du CGCT).

Selon la dernière doctrine en cours à la Préfecture et à la Trésorerie, cette règle doit être comprise chapitre par chapitre ou opération par opération pour les communes comme Roquettes qui ont fait le choix de voter leurs dépenses d'investissement par opération, uniquement pour les dépenses réelles, et sans tenir compte des restes-à-réaliser.

Cette règle ne concerne pas les Autorisations de Programme Crédits de Paiement (APCP), dont les dépenses peuvent être liquidées et mandatées dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice (Roquettes n'en n'a pas actuellement en cours).

Dans le cadre de l'exercice 2022, en attendant le vote du Budget Primitif, il convient donc de procéder à des ouvertures de crédits d'investissement par anticipation, afin de pouvoir procéder aux premiers engagements de dépenses d'investissements et aux paiements correspondants :

Libellé	Total crédits 2021	Crédits maximums avant vote BP 2022
OPERATION 100 Réserve foncière	1 077 504,00 €	269 376,00 €
OPERATION 101 Groupe Scolaire	106 254,60 €	26 563,65 €
OPERATION 102 Stade du Moulin	81 081,96 €	20 270,49 €
OPERATION 105 Complexe D. Prévost	32 716,00 €	8 179,00 €
OPERATION 106 Mairie	156 348,74 €	39 087,19 €
OPERATION 107 C.S.C.Fr.Mitterrand	90 074,40 €	22 518,60 €
OPERATION 108 Anciennes Ecoles : 19 Cl.Ader	26 816,00 €	6 704,00 €
OPERATION 109 Urbanisation - Voirie	104 658,00 €	26 164,50 €
OPERATION 110 Aut.Installations : réseaux divers	87 711,54 €	21 927,89 €
OPERATION 111 Eglise St.Bruno	4 500,00 €	1 125,00 €
OPERATION 112 Cimetière	19 076,00 €	4 769,00 €
OPERATION 113 Atelier La Canal	110 308,00 €	27 577,00 €
OPERATION 114 Stade Le Sarret	11 260,00 €	2 815,00 €
OPERATION 120 Pavillon des associations	6 000,00 €	1 500,00 €
OPERATION 122 C.A.J.	10 450,00 €	2 612,50 €
OPERATION 123 Aire couverte d'activités	1 000,00 €	250,00 €
OPERATION 124 CSCL Jean Ferrat	20 909,32 €	5 227,33 €
OPERATION 126 Réseaux Espaces verts	269 002,00 €	67 250,50 €
OPERATION 127 Salle Alain Giovannetti	7 000,00 €	1 750,00 €
OPERATION 128 Médiathèque	13 200,00 €	3 300,00 €
OPERATION 129 Agence Postale	2 500,00 €	625,00 €
OPERATION 131 Matériel PCS	1 000,00 €	250,00 €
TOTAL	2 239 370,56 €	559 842,64 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide:

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2021 avant le vote du Budget Primitif, selon les montants détaillés par opérations dans le document joint à la présente délibération (montant total de 559 842,64 €).

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-2

Commune- mise à disposition d'un conseiller numérique avec les communes de Pins-Justaret et Saubens

Dans le cadre du plan de relance du Gouvernement, les collectivités ont la possibilité de recruter des « Conseillers Numériques » pour une durée de 2 ans, avec une prise en charge partielle de frais par l'Etat.

Ces conseillers auront pour mission de lutter contre la fracture numérique en organisant des ateliers, des formations ou des permanences pour aider les citoyens en difficulté face à des démarches administratives ou besoins informatiques.

La commune de Roquettes souhaite bénéficier de ce dispositif. N'ayant pas les besoins de mobiliser un conseiller à plein temps, il a été convenu de partager ce poste avec 2 autres communes.

Ainsi, la commune de Pins-Justaret a recruté un conseiller numérique qu'elle mettra à disposition de la commune de Saubens à raison de 7 heures par semaine et de la commune de Roquettes à raison de 14 heures par semaine. Elle assurera les démarches administratives liées à ce poste, dont la paye et les diverses déclarations,

Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'une convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

☛ De valider le projet de bénéficier d'un « Conseiller Numérique » au sein de la commune en s'associant avec les communes de Saubens et Pins-Justaret',

☛ D'approuver les conditions stipulées dans la convention de mise à disposition telle que rédigée en annexe ;

☛ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

☛ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

☛ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-3

Commune – Mise à disposition du service voirie de la commune au Muretain Agglo pour l'année 2021

Vu l'article L5211-4-1 II et suivants du CGCT ;

Considérant que depuis 2010, la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) signait chaque année avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (MAD) des services voirie de ces dernières (depuis l'année 2015 cela correspond à l'année civile).

Lors de la création du Muretain Agglomération par fusion de trois intercommunalités au 1er janvier 2017, ce principe a été maintenu.

Pour les interventions sur la voirie, les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance. Il est par conséquent utile que le Muretain Agglo puisse utiliser les services des communes pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes.

Le Muretain Agglo a approuvé un nouveau projet de convention de mise à disposition des services lors de son Conseil Communautaire du 28 septembre 2021 (n° 2021.136). Le montant remboursé par le Muretain Agglo en 2021 pour la mise à disposition de ce service (personnel et matériel) est calculé sur la base des dépenses de 2020 pour un montant global de 40 787,84 euros. L'avis du Comité Technique n'est plus nécessaire.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

- D'approuver les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée entre le Muretain Agglo et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.
- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-4

Commune – Approbation du bail d'implantation d'une antenne Free Mobile à Roquettes

A la demande de la société FREE MOBILE, proposition de location d'un emplacement de 35 m² sur le stade municipal situé Lieu-dit « Le champs du moulin », parcelle cadastrée AB n° 113 pour la mise en place d'une station relais de réseau de téléphonie mobile.

la durée du bail est de 12 ans et que le loyer annuel est de 10 000.00 € Euros.

le bail fait obligation à l'opérateur de s'assurer que le fonctionnement de ses équipements techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

le bail stipule qu'en cas d'évolution de la réglementation et d'impossibilité pour le preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des équipements techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

D'approuver le projet de bail joint à la présente délibération.

D'autoriser FREE MOBILE à demander toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'installation et d'exploitation de la station d'antennes-relais, objet de la présente résolution.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-5

Ressources humaines – Instauration des 1607h annuelles de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du comité technique en date du 16/12/2021.

Considérant que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant qu'il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service,

Considérant que lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Considérant que le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Considérant que pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Considérant que les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé, ou de l'absence, mais au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

Article 1 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail (1607h), les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif :

- cycle hebdomadaire : 35h ou 35h30 ou 36h ou 36h30 ou 37h ou 37h30 ou 38h ou 39h par semaine sur 4 ou 4,5 jours 5 jours à la demande de l'agent et sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale avec l'attribution des jours de ARTT correspondants pour les heures effectuées au-delà des 35h à savoir :
- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les cycles de travail du service administratif sont compris entre 8h et 18h30 avec une pause méridienne de 30 mn au minimum sous réserve de l'autorisation et de l'accord de l'autorité territoriale,

Service technique :

-cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 4.5 jours avec l'attribution des 3 jours de ARTT par an correspondants pour les heures effectuées au-delà des 35h.

Les cycles de travail du service technique sont compris entre 7h et 17h avec une pause méridienne de 1h, Exceptionnellement le cycle de travail peut être aménagé selon des horaires d'été avec un cycle de travail compris entre 6h et 13h incluant une pause de 20 mn.

Service culturel (Médiathèque) :

-cycle hebdomadaire : 35h30 par semaine sur 4 ou 4.5 jours (en alternance) avec l'attribution des 3 jours de ARTT par an correspondants pour les heures effectuées au-delà des 35h.

Les cycles de travail du service culturel sont compris entre 8h30 et 18h30 avec une pause méridienne de 30 mn au minimum sous réserve de l'autorisation et de l'accord de l'autorité territoriale.

Service Animation et service Entretien:

-cycle de travail avec temps de travail annualisé :

Pour le service Animation : forte activité pendant les vacances scolaires et faible activité pendant les périodes scolaires,

Pour le service Entretien : forte activité pendant les périodes scolaires et faible activité pendant les vacances scolaires.

Article 2 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 3 : Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 4 : Pour les cycles de travail avec temps de travail annualisé un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis semestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 5 : La journée de solidarité est instituée selon le dispositif suivant : le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai à savoir le lundi de Pentecôte.

Article 6 : La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 7 : D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 8 : De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

Article 9 : D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-6

Ressources humaines – Versement exceptionnel d'un capital décès

Vu la loi n°836634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'article 119 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'article D 712-19, D 712-20, D 712-23-1 et D712-24 du code la Sécurité Sociale,

Vu le décret n°60-58 du 11 janvier 1960,

Vu le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,

Vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite la loi Eckert, entrées en vigueur au 1er janvier 2016,

Vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,

Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021,

Considérant que lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans). Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité.

Il est précisé que le montant du capital décès correspond à la dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises de l'agent (le traitement correspond à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès) plus une majoration de 833.36€ par enfant à charge.

Suivant le décès de M. Jean François TACHÉ, le capital à verser à son enfant M. Sylvain TACHÉ s'élève à la somme de 25 277.12€.

Il est précisé que la commune a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès du courtier Gras Savoye que le contrat CNP prévoit un remboursement sur la base d'un montant égal à quatre fois le montant forfaitaire prévu à l'article D 361-1 du code de la Sécurité Sociale en vigueur à la date du décès du fonctionnaire, soit 13 904 € (au 1er avril 2021) plus la majoration pour enfant à charge soit un total de 14 737.36€.

Le montant restant à la charge de la commune s'élève donc à 10 539.76€.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

D'approuver le versement du capital décès de Monsieur Jean-François TACHÉ à son ayant-droit comme mentionné ci-dessus.

De demander la sollicitation à l'organisme GRAS SAVOYE en vue du remboursement du capital décès.

De préciser que les crédits seront inscrits au budget 2021 de la commune.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-7

Finances – Décision modificative n°4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification en raison d'opérations d'ordre patrimoniales pour intégrer des frais d'études préalables à des investissements réalisés au groupe scolaire, au château, au complexe Dominique Prévost et pour les jardins partagés, au chapitre d'immobilisation correspondant comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2121-823 : Plantations d'arbres et d'arbustes		2 000.00 €		
D-21312-21 : Bâtiments scolaires		5 410.00 €		
D-21318-33 : Autres bâtiments publics		5 410.00 €		
D-21318-411 : Autres bâtiments publics		5 410.00 €		
R-2031-21 : Frais d'études				5 410.00 €
R-2031-33 : Frais d'études				5 410.00 €
R-2031-411 : Frais d'études				5 410.00 €
R-2031-823 : Frais d'études				2 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	18 230.00 €	0.00 €	18 230.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	18 230.00 €	0.00 €	18 230.00 €
Total Général	18 230.00 €		18 230.00 €	

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-8

Décision modificative n°5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de proposer une modification en raison de travaux sur la toiture de l'aire couverte d'activités et de la nécessité d'utiliser un logiciel hébergé pour le traitement des demandes d'autorisation d'urbanisme comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	17 600.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues	17 600.00 €			
D-6512-020 : Droits d'utilisation – informatique en nuage		17 600.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		17 600.00 €		
Total FONCTIONNEMENT	17 600.00 €	17 600.00 €		
INVESTISSEMENT				
D-020-01 : Dépenses imprévues (investissement)	7 000.00 €			
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues	7 000.00 €			
D-21318-123-414 : Aire couverte d'activités		7 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		7 000.00 €		
Total INVESTISSEMENT	7 000.00 €	7 000.00 €		
Total Général	0.00 €		0.00 €	

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	0
	Abstention :	0

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-9

EPCI – Approbation du rapport de CLECT pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article 52 de la loi n°2020-935 de finances rectificatives pour 2020 ;

Vu le rapport adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) lors de la réunion du 28 septembre 2021 et transmis par le Muretain Agglo le 30 septembre 2021 ; ce rapport, pour être adopté, doit faire l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux : soit 2/3 des conseils municipaux représentants au moins la moitié des communes, soit la moitié des conseils municipaux représentants les 2/3 des communes.

Considérant que les transferts de compétences entraînent des transferts de charges financières qui sont habituellement évaluées par la CLECT.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2020, la compétence « eaux pluviales urbaines » a été transférée de plein droit au Muretain ; que la CLECT aurait dû rendre son rapport avant le 30 septembre 2020, ce qui a été rendu impossible par le décalage des calendriers institutionnels.

Par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 a été prolongé de douze mois par l'article 52 de la loi n°2020-935 de finances rectificatives pour 2020

Le transfert de la compétence entraîne, pour le budget du Muretain agglo, la prise en charge de l'adhésion aux syndicats SAGe et RESEAU31 à la place des communes ; que ce montant couvre pour la commune de Roquettes une contribution fixée à 3€/habitant. Il est précisé que les programmes d'investissements en cours dont l'objet d'un appel complémentaire révisable annuellement.

Enfin, une charte de gouvernance pour la compétence « eaux pluviales urbaines » sera proposée au conseil communautaire pour apporter toutes précisions utiles quant au périmètre de la compétence, aux modalités d'information entre les parties prenantes et à l'organisation des flux financiers.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 28 septembre 2021, sur la base du rapport communiqué par le Muretain Agglo.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-10

Ressources humaines –Recrutements d'agents contractuels pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents...
--

Vu la Loi 11⁰ 84-53 du 26 Janvier 1984 (modifiée) ;

L'article 3-1 de la Loi N⁰ 84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois permanents des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer ainsi que dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

L'article 3 de la Loi N⁰ 84-53 du 26 Janvier 1984 permet aux collectivités territoriales de recruter sur des emplois non permanents ou permanents du personnel contractuel pour faire face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs
- Un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an, Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ainsi, il apparaît nécessaire de permettre le recrutement d'agents contractuels temporaires pour l'année 2022 afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services et de satisfaire les besoins non permanents et permanents des services municipaux.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M, le Maire et en avoir délibéré, décide :

☛ D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels durant l'année 2022 chaque fois que cela est nécessaire pour assurer le remplacement d'agents momentanément absents (article 3-1) et pour faire face à un besoin ponctuel (article 3 alinéa 1 et 2) lié à :

☛ Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs ;

☛ Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

A une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2). Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 (vacance d'emploi) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

☛ De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif pour 2022.

☛ D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

☛ De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

☛ D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-11

Ressources humaines – Création d'un poste d'adjoint administratif

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé[...] » ;

CONSIDERANT la restructuration du service administratif et notamment de l'accueil ; il convient de renforcer l'équipe de ce service,

CONSIDERANT qu'il convient donc de recruter un agent administratif en charge de l'accueil et référent relation citoyenne et que pour cela il est nécessaire de créer un poste,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

D'autoriser la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet, pouvant être occupé sur les grades d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, et adjoint administratif principal de 1ère classe.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Délibération n° 2021-8-12

SAGE – Modification des statuts

VU la délibération n°99/2021 du 04 octobre 202, du SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAGe) par laquelle, le syndicat :

Approuve la demande d'adhésion de la commune de Sabonnères à la compétence « Crématorium » et de modifier ainsi l'article 1 des statuts (procédure de l'article L 5211.18 du CGCT) ;

Etend le périmètre d'intervention du SIVOM SAGe pour la compétence Eau potable et pour la CA Le Muretain Agglo aux communes suivantes : Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys et Saint-Thomas, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;

Habilite le Président, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Approuve les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, décide :

VOTE	Pour :	27
	Contre :	
	Abstention :	

D'approuver la demande d'adhésion de la commune de Sabonnères à la compétence « Crématorium » et de modifier ainsi l'article 1 des statuts (procédure de l'article L 5211.18 du CGCT) ;

D'approuver l'extension du périmètre d'intervention du SIVOM SAGe pour la compétence Eau potable, pour la CA Le Muretain Agglo aux communes ci-dessus mentionnées, étant précisé que cette compétence « eau potable » recouvre les trois missions de production, transport et stockage et distribution et de modifier en conséquence l'article 3-a) des statuts (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT) ;

D'approuver les statuts du SIVOM SAGe ainsi modifiés et annexés.

D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier.

D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Décisions du Maire

Décision n°2021-35

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Acquisition d'un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'acquisition d'un logiciel pour la mairie dont le coût est estimé à 14 736,00 € HT (17 683,20 € TTC). L'acquisition est prévue courant 2021.

Article 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 25 octobre 2021

Décision n°2021-36

Finances – Demande de subvention à l'Etat (Programme France Relance) : Acquisition d'un logiciel pour la mairie – Dématérialisation des demandes

Le Maire de Roquettes,

Vu la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès de l'Etat et de son programme exceptionnel France Relance une subvention pour l'acquisition d'un logiciel pour la mairie dont le coût est estimé à 14 736,00 € HT (17 683,20 € TTC). L'acquisition est prévue courant 2021.

Article 2 : De mentionner que la présente Décision sera transmise au Représentant de l'Etat, au Trésorier de la Collectivité et publiée et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Le 25 octobre 2021

Décision n°2021-37

Culture : demande de subvention au Conseil Départemental pour la 1^{ère} organisation de la manifestation Clin d'œil à l'Art.

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, une aide financière de 500€ pour cette manifestation:

L'ORGANISATION de la manifestation Clin d'œil à l'Art	Dépenses inscrites au budget prévisionnel :	2483.00€
--	--	-----------------

ARTICLE 2 : que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Mr. le Sous-préfet de Muret et affichée à la porte de la Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil, et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

le 19 novembre 2021

Décision n°2021-38

Finances – Demande de subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne : Installation de panneaux d'informations

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : de solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention pour l'installation de panneaux d'informations dont le coût est estimé à 46 732.23 € HT (56 078.68 € TTC).
Les travaux sont prévus courant 2021.

Décision n°2021-39

Finances – Tarifs communaux : modifications

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, le Code général des collectivités territoriales ;
VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le droit « de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal », en application de l'article L 2122-22 alinéa 2 du CGCT ».

VU la dernière décision n°2021-7 du 25 mars 2021 fixant les tarifs communaux prise par délégation,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De modifier le tarif de location de la salle des fêtes, Espace Jean Ferrat aux particuliers roquettois. Le montant est de 600 euros (caution 1 200 euros). Si le nombre de participants est supérieur à 250 personnes, le particulier devra employer un vigile.

D'autoriser la location de la salle Toulouse Lautrec en plus de la salle Marcel Carné du Centre Socioculturel François Mitterrand (le château) à des particuliers. Le montant de la location de la salle Marcel Carné ou Toulouse Lautrec est de 200 euros (caution 1000 euros). Le montant de la location des deux salles en même temps est de 300 euros (caution 1000 euros).

De modifier le prix des emplacements pour l'évènement « Clin d'œil à l'art » qui remplace le marché des potiers. Le prix est fixé à 50 euros l'emplacement.

ARTICLE 2 : pour rappel, les tarifs communaux suivants sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle décision les modifie :

	Tarifs
Location salles, équipements municipaux	
Salle des fêtes, Espace Jean Ferrat aux particuliers roquettois	600 euros (caution 1200 euros)
Salle Marcel Carné ou Toulouse Lautrec au Centre socioculturel François Mitterrand (le château) aux particuliers roquettois	200 euros (caution 1 000 euros)
Salle Marcel Carné et Toulouse Lautrec au Centre socioculturel François Mitterrand (le château) aux particuliers roquettois	300 euros (caution 1 000 euros)
Salle Marcel Carné du Centre Socioculturel François Mitterrand (le château) aux particuliers roquettois pour une cérémonie funéraire.	gratuit
Salles par les associations Roquettoises (associations loi 1901) et les Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) auxquels adhère la commune, pour des activités à caractère non lucratif.	gratuit
Salles pour des réunions politiques par des candidats pendant une campagne électorale, ou par des partis politiques en dehors des campagnes électorales, ou pour des réunions syndicales par des syndicats professionnels.	gratuit
Équipements municipaux à des personnes morales ou physiques pour l'organisation d'activités à caractère lucratif.	20 euros par jour
Droits de place pour l'évènement "Clin d'œil à l'art" (ouvert à plusieurs corps d'artisanat) (par emplacement).	50 euros
Droits d'entrée aux spectacles organisés par la commune (on sort ce soir,...)	
Spectacles tous publics	
à partir de 16 ans	5 euros
les moins de 16 ans	3 euros
les moins de 8 ans	gratuit
Spectacle enfants	gratuit
Droits de place pour stationnement commerçants ambulants ou spectacles	
Commerçant ambulant ou spectacle (forfait journée)	25 euros
Abonnement mensuel par camion (forfait pour une journée par semaine, payable au trimestre)	20 euros
Droits de places hebdomadaires pour le marché alimentaire du mercredi après-midi (payable au trimestre pour les abonnés quel que soit leur nombre de présences, payable le jour-même dès que leur installation aura été autorisée pour les occasionnels	0,80 par mètre linéaire 1,25 par branchement électrique
Occupation du domaine public hors commerces ambulants :	
Associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.	gratuit
Autres occupations (hors occupation par des réseaux, donnant lieu à des décisions spécifiques ou à un tarif fixé règlementairement):	
<i>pour une occupation entre 1 et 5 jours</i>	1 € par m ² par jour
<i>pour une occupation entre 6 et 30 jours (avec un forfait minimum fixé au tarif de 5 jours)</i>	0,25 € par m ² par jour
<i>pour une occupation annuelle (avec un forfait minimum fixé au tarif de 30 jours).</i>	0,10 € par m ² par jour

	Tarif
Vente de denrées alimentaires :	
hors Centre Animation Jeunesse (CAJ) :	
Parts de gâteau, crêpes, tartes, etc.	0,50 euro
Sandwiches	3 euro
Sandwiches avec frites	4 euro
Saucisse ou merguez /frites	3 euro
Barquette de frites	1,50 euro
Assiette de tapas	3 euro
Thé, café, chocolat, petite bouteille d'eau	0,50 euro
Autres boissons	1,50 euro
au sein du Centre Animation Jeunesse (CAJ) :	
Thé/infusion	0,10 euro
Café (pour les plus de 15 ans)	0,30 euro
Petites barres chocolatées (kinder maxi, balisto, etc.)	0,30 euro
Grandes barres chocolatées (mars, twix, lion, etc.)	0,50 euros
Boissons	0,60 euro
Vente de sacs pour le marché de plein vent	3 euros l'unité
Cimetière	
Compartiment au columbarium au cimetière (par case)	
pour 15 ans	200 euros
pour 30 ans	400 euros
Concessions en pleine terre au cimetière communal (3,5 m ² , 1 place).	
pour 30 ans	160 euros
pour 50 ans	280 euros
Concessions pour caveaux, monuments, tombeaux au cimetière communal (6 m ²).	
30 ans	396 euros
50 ans	660 euros
Cavurne (1 m ²)	
15 ans	66 euros
30 ans	132 euros
50 ans	220 euros
Dépositoire au cimetière	
le 1er mois	gratuit
par mois	10 euros
Adhésion annuelle au Centre Animation Jeunesse (CAJ)	
Roquettois	15 euros
Extérieurs	30 euros
Adhérents du CAJ de Pinsaguel	gratuit
Adhésion annuelle à la Médiathèque	
Habitants ou travailleurs Roquettois, élèves inscrits à l'école de Roquettes et leurs parents, habitants des communes du Muretain Agglo.	gratuit
Remplacement d'une carte de médiathèque perdue	2 euros

	Tarif
Copie de documents administratifs communicables :	
page de format A4 en noir et blanc	0,15 euro
page de format A3 en noir et blanc	0,30 euro
page de format A4 en couleurs	0,30 euro
page de format A3 en couleurs	0,60 euro
pages de format supérieur au format A3	Coût réel de la facture chez un imprimeur
CD-Rom	2,50 euros
Envoi par la Poste	Tarif en vigueur
Remplacement de clef	
Cle simple	15 euros
Cle sécurisée premier niveau	60 euros
Cle sécurisée deuxième niveau	90 euros

Le 2 novembre 2021

Décision n°2021-40

Finances : demande de subvention à l'Etat (programme DETR 2022) pour le financement de quatre projets d'aménagement d'équipements sportifs et sociaux-éducatifs

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Considérant la nécessité d'acheter des équipements sportifs et socio-éducatifs à Roquettes, afin de répondre à un besoin exprimé par les administrés ; que ce projet se décompose en 1 tranche unique d'un montant de 141 129.80 € HT comprenant 4 opérations :

Street work out au Complexe Dominique Prévost (C.D.P.) pour un montant de 26 420.00 € HT

Jeux du gros bois pour un montant de 49 484.00 € HT

Jeux du Complexe Dominique Prévost (C.D.P.) pour un montant de 20 786.00 € HT

Jeux au Domaine des Pyrénées pour un montant de 44 439.80 € HT

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès de l'Etat dans le cadre du programme de DETR 2022 une aide financière de 70 564,90 € pour l'achat et l'installation de quatre aires de jeux sportives et socio-éducatives dans la commune de Roquettes.

ARTICLE 2 : De valider le plan de financement suivant :

Subvention DETR : 70 564.90 € (50% du HT)

Subvention Conseil Départemental : 28 225.96 € (20% du HT)

Subvention CAF : 14 112.98 € (10% du HT)

Autofinancement : 28 225.96 € (20% du HT)

ARTICLE 3 : Que l'ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de Muret et affichée en Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Décision n°2021-41

Finances : demande de subvention à l'Etat (programme DETR 2022) pour le financement d'un théâtre de verdure

Le Maire de la Commune de Roquettes,

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, la délibération n° 2020-5-1 du 15 juillet 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire la compétence « de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Le Conseil Municipal ne fixe pas de limite ou de conditions à cette délégation ».

Considérant la nécessité d'installer un théâtre de verdure permettant d'accueillir des spectacles indépendamment des conditions climatiques et pour répondre à un besoin exprimé par les administrés.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De solliciter auprès de l'Etat dans le cadre du programme de DETR 2022 une aide financière de 35 225,98 € pour la création d'un théâtre de verdure dans la commune de Roquettes.

ARTICLE 2 : De valider le plan de financement suivant :

Subvention DETR : 35 225.98 € (50% du HT)

Subvention Conseil Départemental : 14 090.39 € (20% du HT)

Autofinancement : 21 135.59 € (30% du HT)

ARTICLE 3 : Que l'ampliation de la présente décision sera transmise à M. le Sous-préfet de Muret et affichée en Mairie, ce jour.

Compte-rendu en sera donné au Conseil et publication faite au registre des délibérations du Conseil Municipal, conformément au C.G.C.T.

Le 21 décembre 2021

Arrêtés permanents du Maire

ARRÊTÉ N° AP17/2021

Portant retrait général de délégations du 1^{er} adjoint au Maire

Le Maire de Roquettes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 et suivants;
VU l'élection de M Gilles VACHER en qualité de 1^{er} adjoint le 3 juillet 2020 ;
VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer à ses adjoints et aux conseillers municipaux ;
VU l'Arrêté AP01/2021 du 27 janvier 2021 portant modification des délégations de fonctions à Gilles VACHER, 1^{er} adjoint au Maire ;

CONSIDERANT les différends majeurs entre M. le 1^{er} Adjoint et M. le Maire, traduit par des désaccords affichés quant au respect des règles de fonctionnement établies pour assurer la gestion des instances de décisions, des prises de positions publiques consécutives de l'intéressé sur la gestion municipale ainsi que des consignes contradictoires données aux services municipaux ; qu'il en va de l'intérêt des services communaux et de la bonne marche de l'administration de retirer purement et simplement toutes délégations à M. le 1^{er} Adjoint au Maire de Roquettes.

CONSIDERANT que l'autorité territoriale dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour retirer les délégations ainsi distribuées, en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toutes les délégations consenties à M. Gilles VACHER sont rapportées à compter du 2 novembre 2021.

Article 2 : L'Arrêté n°AP01/2021 du 27 janvier 2021 portant délégations de fonctions à M. Gilles VACHER, 1^{er} adjoint au Maire, est abrogé.

Article 3 : Le Maire de la Commune de Roquettes, le représentant de l'Etat dans le Département et M. le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Roquettes, Le 02 novembre 2021.

ARRETE N°AP-0018/2021

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n°03146021G0008 accordé le 31 août 2021,

Vu la demande formulée par Monsieur et Madame DEFIS Jérôme et Muriel détenteurs du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé entre le numéro 3 et le numéro 3B de la rue des Chartreux, est le **n°3A**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 16 décembre 2021.

ARRETE N°AP-0019/2021

OBJET : Numérotage d'un immeuble

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-28 prévoyant que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles dans les communes de plus de 2 000 habitants,

Vu le permis de construire n°03146021G0006 accordé le 22 juin 2021,

Vu la demande formulée par Monsieur THENAULT Sylvain et Madame GAIOLA Elodie détenteurs du permis de construire,

Vu le plan ci-annexé reportant graphiquement le numéro de voirie faisant l'objet dudit arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage nécessaire à la création d'une adresse correspondant à l'entrée à l'entrée de l'immeuble situé après le numéro 1 de la rue Marcel DORET, est le **n°1A**. Ledit numéro est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'écriteau d'indication des numéros sera fourni par la Mairie, mais son entretien et son éventuel remplacement seront à la charge du propriétaire, qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

ARTICLE 3 : La mise à jour des documents cadastraux sera réalisée en conséquence par le service du cadastre du département de la Haute-Garonne.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera communiquée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Muret,
- au service du cadastre de la Haute-Garonne,
- au demandeur.

Fait à Roquettes le 16 décembre 2021.

ARRÊTÉ N°AP-20/2021

Portant délégation de signature du maire à la Responsable des Services Techniques (RST)

Vu l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indiquant que « le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature: [...] 2° Au directeur des services techniques; 3° aux responsables de services communaux »,

VU la délibération n°2020-5-1 du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses compétences au Maire et autorisé ce dernier à les subdéléguer aux agents, et en particulier « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant que pour la bonne marche de l'administration, il est nécessaire pour le maire de déléguer sa signature à la Responsable des Services Techniques (RST) pour certains achats.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le maire de Roquettes, M Michel CAPDECOMME, donne délégation de signature, sous sa surveillance et sa responsabilité à la Responsable des Services Techniques (RST) Madame Véronique FAURE, pour l'engagement de dépenses dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année n, ou de l'année n-1 avant le vote du budget de l'année en cours, avec un plafond de 1000 € HT par engagement,

ARTICLE 2 : copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier et à la sous-préfecture de Muret.

Fait à ROQUETTES, Le 20 décembre 2021.

Arrêtés temporaires du Maire

ARRETE N° 067T/2021

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE L'ALLÉE DES SPORTS À L'OCCASION D'ACTIVITÉS VÉLOS ORGANISÉES PAR L'ÉCOLE

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu les articles L.2212-1, L2212-2, et suivants du Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-21-1.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant

Que pour permettre le bon déroulement des activités vélos organisées par l'école élémentaire, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur une partie de l'allée des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens sur l'allée des sports de son intersection avec la rue Châteaubriand et sur 200 mètres entre 13h50 et 16h15 aux dates suivantes :

Lundi 11 octobre 2021	Lundi 03 janvier 2022
Lundi 18 octobre 2021	Lundi 10 janvier 2022
Lundi 08 novembre 2021	Lundi 17 janvier 2022
Lundi 15 novembre 2021	Lundi 24 janvier 2022
Lundi 22 novembre 2021	Lundi 31 janvier 2022
Lundi 29 novembre 2021	Lundi 07 février 2022

Lundi 06 décembre 2021	Lundi 14 février 2022
Lundi 13 décembre 2021	

ARTICLE 2 :

Des barrières seront mises en place pour interdire l'accès à la circulation sur cette portion de voirie.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et affichée en Mairie.

Fait à Roquettes, le 07 octobre 2021

ARRÊTÉ n°068T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue de la Save

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise STAT de réaliser des travaux de branchements d'eaux usées pour le SAGE.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de la Save à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mercredi 13 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat avec feux tricolores.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 07 octobre 2021

ARRÊTÉ n°069T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue de l'Echez

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par l'entreprise STAT de réaliser des travaux de branchements d'eaux usées pour le SAGE.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la rue de l'Echez à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mercredi 13 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat avec feux tricolores.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 07 octobre 2021

ARRETE N°070T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de M. MAS

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 11 octobre 2021 présentée par M. Mas Richard, domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 2 Allée du Château Sud, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour déchets verts sur la voie publique au 2 Allée du Château Sud, à ROQUETTES, du 14 octobre 2021 au 15 octobre 2021 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **2 jours** à savoir **du jeudi 14 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 11 octobre 2021.

ARRÊTÉ n°071T/2021

Portant règlementation temporaire de la circulation Allée du Château Sud
--

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par M. Mas de faire réaliser des travaux d'élagage d'un arbre « pin parasol ».

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'allée du Château Sud à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 14 octobre 2021 au vendredi 15 octobre 2021, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

Mise en sécurité de la zone d'élagage par des barrières qui seront positionnées sur le trottoir et la zone de stationnement.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par le demandeur ou par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 11 octobre 2021

ARRETE N°072T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE – demande de Mme LOBINET

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 11 octobre 2021 présentée par Mme LOBINET Emilie domiciliée à ROQUETTES (Haute-Garonne), 13 rue de la Neste, sollicitant une autorisation de voirie pour la pose d'une benne pour gravats sur la voie publique au 13 rue de la Neste, à ROQUETTES, du 29 octobre 2021 au 02 novembre 2021 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **MISE EN PLACE D'UNE BENNE.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **5 jours** à savoir **du vendredi 29 octobre 2021 au mardi 2 novembre 2021 inclus.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le 18 octobre 2021.

Arrêté Temporaire 073T/2021

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement automobile rue Clément Ader pendant la cérémonie de commémoration du jeudi 11 novembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation automobile rue Clément Ader et le stationnement des véhicules sur une partie du parking situé à l'intersection des rues Clément Ader et du Pastel le jeudi 11 novembre 2021 de 11h30 à 12h45.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Durant le déroulement de la cérémonie du Souvenir devant le monument aux Morts le lundi 11 novembre 2021, la circulation sera interdite de 11h30 à 12h45 à tous les véhicules sauf ceux des secours : rue Clément Ader, entre les carrefours formés d'une part, avec les rues La Canal et du Pastel et d'autre part, avec les rues d'Occitanie et d'Aquitaine.

La période et la durée de l'interdiction sus mentionnées pourront être raccourcies ou rallongées en cas d'intempéries ou de problèmes techniques.

ARTICLE 2 :

Une partie du parking situé à l'angle des rues Clément Ader et du Pastel sera réservée aux forces de l'ordre et au piquet d'honneur.

ARTICLE 3 :

Une signalisation et un itinéraire de déviation seront mis en place par les services techniques de la commune pour matérialiser cette interdiction de circulation aux véhicules.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de Roquettes et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Mairie de Roquettes.

Cet arrêté sera transmis à la gendarmerie.

Fait à Roquettes, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°074AT/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation avenue des Pyrénées parking des écoles création d'un arrêt minute

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande fait par l'entreprise MALET 30 Avenue de Larrieu - 31081 Toulouse CEDEX 1

et l'entreprise MOZERR SIGNAL -10 chemin des Caminolles -31120 Portet-sur-Garonne de réaliser des travaux de création d'un arrêt minute sur le parking des écoles.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur le parking de l'école avenue des Pyrénées à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 soit 10 jours dans la période, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

Il sera interdit de stationner sur le parking à proximité et sur la zone des travaux (voir plan ci-joint).

Le marché du mercredi sera maintenu pendant le chantier et l'emplacement des exposants sera organisé de façon à maintenir le passage des véhicules de chantier.

Le camion de Pizza sera autorisé à exercer son activité pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 21 octobre 2021

Arrêté Temporaire 075T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de la soirée concert « Bistro vins » par l'association du Comité des Fêtes le samedi 20 novembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;

Vu la demande déposée par Madame Chantal GAVILANES, secrétaire du comité des fêtes, le lundi 25 octobre 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du 25 octobre 2021 formulée par Madame Chantal GAVILANES, domiciliée à ROQUETTES au 3 rue Eric Tabarly, agissant en qualité de secrétaire du Comité des Fêtes, à l'occasion de la soirée concert « Bistro vins » qui se déroulera du samedi 20 novembre 2021 à 18h au dimanche 21 novembre 2021 à 2h.

ARRETE :

Article 1 :

L'association du Comité des fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes, espace Jean Ferrat à l'occasion de la soirée concert « Bistro vins » qui se déroulera du samedi 20 novembre 2021 à 18h au dimanche 21 novembre 2021 à 2h.

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 26 octobre 2021

ARRÊTÉ n°076T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise CIRCET de faire réaliser le raccordement de la fibre optique.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation 1 avenue Vincent Auriol à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le mardi 9 novembre 2021 à partir de 13h00 pour 4h d'intervention, sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel avec son binôme le temps du raccordement.

Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par le demandeur ou par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 2 novembre 2021

Arrêté Temporaire 077T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un spectacle « On sort ce soir »
du vendredi 5 novembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par Madame Chantal GAVILANES, secrétaire du comité des fêtes, le 5 novembre 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du 5 novembre 2021 formulée par Madame Chantal GAVILANES, domiciliée à ROQUETTES au 3 rue Eric Tabarly, agissant en qualité de secrétaire du comité des fêtes, à l'occasion du spectacle « On sort ce soir » qui se déroulera le 5 novembre 2021 de 20h à minuit.

ARRETE :

Article 1 : Le comité des fêtes est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes de l'Espace Jean Ferrat à l'occasion de « On sort ce soir » le vendredi 5 novembre 2021 de 20h à minuit.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 05 novembre 2021

Arrêté Temporaire 078T/2021

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur une partie de l'impasse Montségur durant la journée sportive organisée par le Vélo Club Roquettois Omnisports le jeudi 11 novembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants et les articles L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment son article R 411-21-1,

Considérant

Que pour le bon déroulement de la journée sportive du il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de l'impasse Montségur de l'intersection de la rue Quéribus jusqu'au fond de l'impasse le jeudi 11 novembre 2021 de 8h à 18h,

ARRETE :

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules sera **interdite le jeudi 11 novembre 2021 de 8h à 18h, impasse Montségur de l'intersection avec la rue Quéribus jusqu'au fond de l'impasse** sauf pour les véhicules de secours.

Des panneaux règlementaires de signalisation et des barrières de sécurité seront apposés à cet effet.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et Monsieur DAURIAC seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation de cet arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et affichée en Mairie. Cet arrêté sera notifié à Monsieur Alain DAURIAC, président de l'association du Vélo Club Roquettois Omnisports.

Fait à Roquettes, le 09 novembre 2021

ARRÊTÉ n°079T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation : Place Montségur, Rue Chateaubriand, Rue de l'Ariège, Avenue des Pyrénées, Rue Marcel Doret, Rue Clément Ader

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par l'entreprise SOBECA de réaliser le remplacement lanternes éclairage public.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation Place Montségur, Rue Chateaubriand, Rue de l'Ariège, Avenue des Pyrénées, Rue Marcel Doret, rue Clément Ader à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021 sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores et alternat manuel.
Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.
Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par le demandeur ou par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 19 novembre 2021

ARRÊTÉ n°080T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue de l'Ariège

Le Maire de Roquettes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par l'entreprise STAT de réaliser la création de branchement EU pour le compte du SAGE.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation rue de l'Ariège à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores.
Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.
Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par le demandeur ou par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 17 novembre 2021

Arrêté Temporaire 081T/2021

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du loto organisé par l'association Athlétique Club Garona le dimanche 12 décembre 2021

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, L3335-1 et L3335-4 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1, L 2212-2, L2212-2, L2542-8 ;
Vu la demande déposée par Monsieur Lionel TRINTY, président de l'Athlétique Club Garona, le vendredi 12 novembre 2021 ;

Considérant

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire obtenue suite à une demande écrite au moins 10 jours avant la manifestation ;

Considérant la demande en date du vendredi 12 novembre 2021 formulée par Monsieur Lionel TRINTY, domiciliée à ROQUETTES au 20 rue du 19 mars 1962, agissant en qualité de président de l'association de l'Athlétique Club Garona, à l'occasion du loto qui se déroulera le dimanche 12 décembre 2021 de 14h à 19h.

ARRETE :

Article 1 :

L'association de l'Athlétique Club Garona est autorisée à ouvrir un débit temporaire à la salle des fêtes, espace Jean Ferrat à l'occasion du loto qui se déroulera le dimanche 20 novembre 2021 de 14h à 19h.

Article 2 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an et dix autorisations par an pour les associations sportives agréées.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur et affiché en Mairie.

Fait à Roquettes, le 24 novembre 2021

ARRÊTÉ n°081T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation rue des Chartreux

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise OTI France pour le compte d'ENEDIS de modification raccordement électrique sur installation déjà existant.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation rue des Chartreux à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mercredi 1^{er} décembre 2021 au mardi 7 décembre 2021 sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores.
Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par le demandeur ou par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 24 novembre 2021

ARRÊTÉ n°082T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise STAT pour des travaux de création de réseau EU et EP pour le SAGe.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation avenue Vincent Auriol au niveau du 17 et 19 à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 9 décembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021 sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores.
Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par le demandeur ou par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 25 novembre 2021

ARRÊTÉ n°083T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation avenue Vincent Auriol

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise OTI FRANCE pour des travaux de modification raccordement électrique sur installation déjà existant pour le compte d'ENEDIS.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation avenue Vincent Auriol au niveau du 6 à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du jeudi 9 décembre 2021 au mercredi 15 décembre 2021 sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores.

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par le demandeur ou par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 25 novembre

ARRÊTÉ n°084T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation : rue du pastel et rue de la Baïse

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,
Vu la demande faite par l'entreprise SOBECA de réaliser le remplacement lanternes éclairage public.
Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation rue du Pastel et rue de la Baïse à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 29 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021 sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par alternat manuel B15C18
Le dépassement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds.
Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par le demandeur ou par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 25 novembre 2021

Arrêté Temporaire 085T/2021

OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Champs du Moulin du vendredi 26 novembre 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus
--

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2

CONSIDERANT:

Qu'il convient de fermer le terrain d'honneur en herbe du Champs du Moulin pour cause d'intempéries et d'impraticabilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour préserver le terrain, l'utilisation du terrain en herbe du Champs du Moulin est interdite pour cause d'intempérie et d'impraticabilité du vendredi 26 novembre 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants au présent arrêté, qui entreraient sur le terrain, le feront à leurs risques et périls. Ils seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 :

Le Maire, la Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, le club qui l'utilise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 novembre 2021

ARRÊTÉ n°086T/2021

Portant réglementation temporaire de la circulation : AVENUE VINCENT AURIOL

Le Maire de Roquettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L 2212-1 à L 2213-6-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-1 et suivants, R 411-1 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu la demande faite par l'entreprise STAT de réaliser une création de branchement EU et AEP pour le compte du sivom SAGe.

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation au 6 avenue Vincent AURIOL à l'occasion de la réalisation de ces travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 06 décembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 sur la section de voie où se déroule l'exécution des prestations du chantier les consignes sont les suivantes :

La circulation se fera par feux tricolores

Interdiction de stationner au droit du chantier.

L'accès aux riverains sera assuré pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire et la protection du chantier seront mises en place par le demandeur ou par l'entreprise sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Roquettes, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP), Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié à l'entreprise qui aura la charge de l'afficher sur le chantier.

Fait à Roquettes le 1 décembre 2021

Arrêté Temporaire 087T/2021

OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Champs du Moulin du vendredi 3 décembre 2021 au mardi 7 décembre 2021 inclus

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2

CONSIDERANT :

Qu'il convient de fermer le terrain d'honneur en herbe du Champs du Moulin pour cause d'intempéries et d'impraticabilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour préserver le terrain, l'utilisation du terrain en herbe du Champs du Moulin est interdite pour cause d'intempérie et d'impraticabilité du vendredi 3 décembre 2021 au mardi 7 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants au présent arrêté, qui entreraient sur le terrain, le feront à leurs risques et périls. Ils seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 4 :

Le Maire, la Gendarmerie de Portet-sur-Garonne, le club qui l'utilise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 3 décembre 2021

Arrêté Temporaire 088T/2021

OBJET : Interdiction d'utilisation des terrains en herbe du Champs du Moulin et du Sarret du vendredi 10 décembre 2021 au mardi 14 décembre 2021 inclus

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2

CONSIDERANT :

Qu'il convient de fermer le terrain d'honneur en herbe du Champs du Moulin et du terrain du Sarret pour cause d'intempéries et d'impraticabilité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour préserver les terrains, l'utilisation des terrains en herbe du Champs du Moulin et du Sarret est interdite pour cause d'intempérie et d'impraticabilité du vendredi 10 décembre 2021 au mardi 14 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2 :

Les contrevenants au présent arrêté, qui entreraient sur le terrain, le feront à leurs risques et périls. Ils seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur place et sera publié. Il sera également notifié au présidents des clubs et aux fédérations.

Article 4 :

Le Maire, la Gendarmerie de Portet-sur-Garonne et les clubs qui l'utilisent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 10 décembre 2021

ARRETE N°089T/2021

OBJET : PERMISSION DE VOIRIE - Demande de Mme EVAIN Elisabeth

LE MAIRE DE ROQUETTES

Vu la demande en date du 15/12/2021 présentée par DEMECO ADAM exploitation chemin de Bacchus-BP 20-33520BRUGES pour la journée du jeudi 30/12 2021 à partir de 8h00 à 18h une autorisation de stationnement au niveau du 4 rue PROUST d'un camion 26T pour un déménagement.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2213-20,

Vu la loi 82/213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82/6123 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les prestations énoncées dans sa demande : **STATIONNEMENT D'UN CAMION 26T SUR LES PLACES DE STATIONNEMENTS.**

Article 2 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses prestations ou de l'installation de ses biens mobiliers.

A charge pour le titulaire de cette autorisation de faire son affaire personnelle de l'information à fournir aux riverains et occupants habituels de cet espace de stationnement de l'occupation temporaire et exceptionnel dont il bénéficie pour la journée du **jeudi 30 décembre à partir de 8h à 18h**

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des flux piétons.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en l'état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire: elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la journée du **jeudi 30 décembre à partir de 8h00.**

Au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en l'état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupation, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à Roquettes le **vendredi 17 décembre 2021**